



**PREFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL  
Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation  
Bureau de l'Urbanisme,  
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le 26 AVR. 2007

N° 2007- 591 AD/1/4

**ARRETE**

**Portant prescriptions complémentaires à la société ANONYME DE LA RAFFINERIE DES ANTILLES (SARA) pour le dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault**

**LE PREFET DE LA GUADELOUPE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 511-1, L 512-3, L 512-7 et L 515-8 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement), notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 8 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 005-223 AD1/4 en date du 2 mars 2005 de prescriptions techniques, abrogeant et remplaçant celles de l'arrêté préfectoral n° 94-205 AD1/4 en date du 4 janvier 1994 autorisant la société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA) à augmenter la capacité de stockage et de distribution du dépôt d'hydrocarbures liquides de la pointe de Jarry à Baie-Mahault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2306/SIDPC du 30 décembre 2005 instaurant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Baie-Mahault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-367 AD/1/4 du 27 mars 2006 portant prescriptions complémentaires en matière d'étude de dangers ;

Vu le rapport et les propositions en date du 07 mars 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 avril 2007, au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que la société SARA exploite des installations visées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement, et la possibilité de survenance d'accidents majeurs dans celles-ci ;

Considérant qu'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être établi autour de ces installations avant le 30 juillet 2008 ;

Considérant les risques sismiques existants en Guadeloupe, la totalité du département étant classé en zone III (sismicité forte) d'après le zonage sismique de la France ;

Considérant en conséquence la nécessité de mettre en application pour les installations précitées les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé ;

Considérant de plus que le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Baie-Mahault a mis en exergue, au droit des installations, une zone identifiée comme étant associée à une faille réputée active, mais dont le tracé et le niveau d'activités ne sont pas connus avec certitude ; que cette faille pourrait conduire à des décalages verticaux significatifs en cas de rupture ;

Considérant, vu les enjeux en matière de prévention des risques technologiques, et la nécessité d'approfondir la connaissance des risques naturels susceptibles d'affecter ces installations afin de préciser l'intensité, la probabilité et la gravité des phénomènes dangereux potentiels, et le cas échéant de prendre les dispositions supplémentaires appropriées pour réduire les risques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

**1.1** - Il est prescrit à la société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA), dont le siège social est situé 24 cours Michelet commune de Puteaux (Haut de Seine), dénommée ci-après l'exploitant, pour le dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite pointé JARRY sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, la réalisation des études et évaluations suivantes, visant à caractériser le risque lié à la présence d'une faille potentiellement active sous son établissement :

- détermination de la présence ou non de la faille au droit du site et de son tracé,
- en cas de présence, caractérisation du degré d'activité de celle-ci.

L'exploitant expose les méthodes qu'il met en œuvre pour procéder aux évaluations ci-dessus.

Les rapports correspondants sont transmis en 3 exemplaires.

**1.2** - Les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé sont rendues applicables aux installations susvisées. Il est prescrit dans ce cadre à l'exploitant la réalisation de l'étude séisme du site prévue par cet arrêté. Les conclusions de cette étude sont complétées par les éléments issus des études et évaluations définies à l'article 1.1.

Cette étude, remise en 3 exemplaires, contient les propositions de mise en conformité des installations avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et de calendrier prévisionnel de réalisation.

**1.3** - Sur la base des conclusions des études précitées aux articles 1.1 et 1.2, l'exploitant réexamine et complète le cas échéant l'étude des dangers de l'établissement, notamment quant à :

- la liste des accidents potentiels susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site, avec estimation de l'intensité de leurs effets,
- pour chacun de ces accidents, le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité, les barrières de prévention et protection existantes, l'estimation de la gravité des conséquences et de leur cinétique,
- les possibilités de réduction supplémentaires des risques à la source, ainsi qu'un planning prévisionnel de réalisation.

### **ARTICLE 2**

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées supra sont fixés à :

- article 1.1 : 31 août 2007
- article 1.2 : 31 octobre 2007
- article 1.3 : 31 décembre 2007

### ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

### ARTICLE 4

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déferé à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

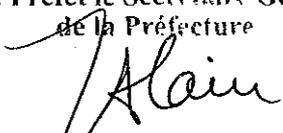
### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Baie-Mahault, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service interdépartemental de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Basse-Terre, le 26 AVR. 2007

P. le Préfet le Secrétaire Général  
de la Préfecture

Le Préfet

  
Yvon ALAIN

